

BGE 19 I 757

Bundesgericht (BGE), 1900-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_757

FR: ATF 19 I 757

IT: DTF 19 I 757

Volltext

756 B. Civilrec!JtspJleg". 1. januar 1900 für gelUttfe ~orbetUngen 'oie 2(nlUeifung in eine B\l;ijel)enffaffe 3ll.Jiitel)en 'oie IV. unb V. straffe unb fomi! eine 2(u~na9me \)on ber in 2(rt. 219 leg. cit. aufgefteften inangorbung 3uaiet, offenbar febigHd) ein Bugeftünbnifl an ben fietreffenben stanton, \)on 1Ue!el)em berjef6e @e6raud) macgen fann ober niel)t, unb 1U06ei 'oie @infüf)tUng biefer 3IUifcgenffaife nur an bie ?Bebingung gefnü:pft tft, bag 'oie ~orbetUng innert ber cmgegefienen ~rift in ein öffentrid)efl ?Bud) eingetragen IUorben. ~ 6eburfte aifo, ~m für ben stanton iBern biefel) BUifegenffaHe tür bie erll.Jüf)nte Übergang~3ett einaufiU)ren, eineß 1)ierauf ge~ riel)uten 2(ftefl 'ocr fantonafen @efe;lgebung unb e~ f)atte berfef6e babd aud) 'oie nägern 18orfcf)riften über 'oie @inricf)ung unb ~ft)ung beß ?Bucf)e~, 10IUle über 'oie fac9Hd)je unb örtHcf)c 3u" jtiinbigfeit für bie @intragung ber ~orberung alt edaffen, ba baß ?Bun'oe~gefe~ 1)ierüoer feine ?Seftimmungen entf)ärt, fon'oern {ebig" Hel) aITgemein 'oie @intragung ber ~orberung tn ein öffentfid)el) ?Sucf) etfß ?Sebingung für S!(uffteITung ber Bll.lijdjenffaffe oeftimmt. 2(1'1. 333 leg. cit. iie!)t f)iefür aU~brücfHd) rantonafe @ilt~ fü)lungßoef)lmmungen \)01' unb unterlUirft biefel)Oen 'oer @enef)mt" gung beß ?Bunbeßrateß. iffienn b(1)er tn sttrt. 2 beß fiernlfel)en :t;efreteß \)om 16. ';mal 1892 über 'oie @intrcl)ung bel' übHg(t" Honen im stanton iBem oeftimmt iit, bag 'oie IUnmeßbung aur @intragung oei 'ocr 2(mt§j Cf)reiberd beß ?Seairteß erfolgen nullf e~ in ll.Jefd)em bie \)er~f!ir9tete ~erfon im Beii'tunfte ber ~lnme!bung if)ren 5ffio1)nfi1,1 1)a6e, fo ~at 1m @roj3e 1nat be~ stanton§ ?Sem l)iebei tnnert ber ll)m bure!) citierteß iBunbeßgeje1,1 eingeräumten ,Roml>etenaen g(1)nnbert unb jebenfnIT§ teinen merfto\3 gegen eine ~eftimmung bie;c§ .iBunbeßgefe~e§ oegnnngen. Unb ba nun im \)orliegenben ~QUe einai)g ftreitig tft, b)iel)ungßIUeife 'oie @ut:. 1)eij3ung beß rerurrentif djen ?Bege1)ren§ Ie'oiglid)j ba\)on Q6~ängt, 00 1){efurrent ben morfel)riften jeneß :vefiete~ @enüge gereiftet 1)aoe, fo ift trar, baa für bie ?Seurteilung biefel) Otreiteß niOjt eibgenöffid)el)§, jonbern fantonQ(e§ inedjt mQ\3geoenb tft unb ba9cr t-ieiffieiteröiel)ung biefer 0aOje an baß ?Bunbeßgeridjt gemäe 2(rt. 29 ü.~@. 1.Jom 27 . .Juni 1874 unauraHig ift. :nenn e~ mangert eben 'oie 18orauße~ung, bau biefel)oe nad) eibgenöffiicf)em ined)t au entfd)eiben jet. Ir. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 120. :nemnad) f)i'lt baß ?Sunbeßgerid)t crhnt: 757 Slluf 'oie m5eiteraief)ung beß 1:l(etUttenten ~oljitnn @ottfrieb stün3(t \)uirb IUegen .Infompetena nid)t eingetreten. 120. Arrel du 27 Octobre 1893 dans la cattse Piguet contre Gabet. Le 26 Septembre 1893 Leopold Gabet, negociant en vinsr rue des Gares, a Geneve, fit adresser a Henri Piguet, nego- ciant en dite ville, par le bureau des poursuites de Geneve, un commandement de payer la somme de 461 fr. 75 c., pro- venant d'un billet de change. Le dit commandement fut notifie a Piguet le lendemain 27 Septembre 1893. Piguet n'ayant pas paye, en se fondant sur un sequestre impose sur la dite creance, Gabet et le sieur Fiscalini, agent d'affaires, a Geneve, lequel se pretenclait cessionnaire de la somme due par Piguet, aclresserent ensemble au tribunal de premiere instance, en se fondant sur l'art. 188 de la loi

férale sur la poursuite pour dettes, une requête en déclaration de faillite de H. Piguet. Par jugement du 9 Octobre suivant, la Chambre commerciale de ce tribunal en se fondant sur les art. 188 et 189 de la dite loi, et 21 § 2 de la loi d'application, a déclaré Piguet en état de faillite dès cette date à 10 1/2 heures du matin. C'est contre ce jugement que Piguet recourt au Tribunal fédéral concluant à son annulation et à la rétractation de la faillite, fondé sur les art. 57, 58, 65 et 67 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 Mars 1893. Dans son mémoire, du 18 Octobre 1893, à l'appui du recours Piguet fait valoir en outre, que le recours est admissible à la forme, aux termes des art. 58 de la loi du 22 Mars 1893 susvisée, et 189 de la loi sur la poursuite pour dettes; qu'il a été adressé dans les délais prévus par les art. 60 et 41 758 B. Civilrechtspflege. de la première de ces lois; enfin, que le dit recours est admissible au fond, vu l'art. 57 ibidem. Statuant sur ces points le considérant en droit: 10 Le recourant estime avec raison que le recours au Tribunal fédéral contre le jugement attaqué n'est admissible que lorsque les conditions posées aux art. 56 et suivants de la loi fédérale du 22 Mars 1893 se trouvent remplies. Ces conditions ne se trouvent pas réalisées dans l'espèce. 20 Si l'on interprète l'art. 56 dans ce sens qu'il permet le recours seulement contre les jugements des tribunaux cantonaux statuant sur une prétention civile - ce qu'on pourra t d' d' l'Ulre, une part, de l'expression de « causes civiles » dont se sert le présent article, et d'autre part, de la circonstance qu'il n'est pas mentionné, 4, alinéa 2 ne mentionne parmi les causes qui sont admises en la forme accélérée, que celles où il s'agit de prétentions relatives au droit matériel, tandis que la procédure en matière de sequestre (art. 279 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) n'y est pas mentionnée, - Il est évident qu'un recours contre la décision attaquée, prononçant l'ouverture de la faillite est inadmissible. L'effet du jugement incriminé ne tranche pas une prétention civile, mais statue seulement sur le droit, du créancier à faire prononcer la faillite. 30 Il n'y a donc, pour le cas où l'on ne voudrait pas conclure de ce qui précède que le recours n'est pas possible uniquement contre des Jugements définitifs de droit civil proprement dit mais qu'il peut être interjeté également contre des jugements sur des prétentions en matière de procédure pour autant qu'elles sont soumises au droit fédéral et rentrent dans la Jurisdiction civile, comme c'est le cas du droit au sequestre par exemple, il n'en serait pas moins inadmissible que l'on put recourir en l'espèce. En effet aux termes de la loi (notamment des art. 56, 63 chiffre 4, alinéa 2, 65) il n'en est point douteux que le recours au Tribunal fédéral n'est licite que contre des jugements prononçant sur une contestation proprement dite, illustrée selon les règles de la procédure civile ordinaire, soit en la forme accélérée, soit en la forme accélérée. II. Organisation der Bundesrechtspflege. N° 121. 759 l'ère, mais qu'il ne l'est point, et il revanche, contre une décision intervenue dans la procédure sommaire, lors bien même que cette décision revêt la forme d'un jugement. 01' il s'agit, dans l'espèce, d'une décision de ce genre, et nullement, comme le prétend le recourant, d'un jugement au fond dans une contestation à trancher en la forme accélérée. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas en matière, pour cause d'incompétence, sur le recours du sieur H. Piguet. 121. Arrêt du 11 Novembre 1893 dans la cause Rilliet contre masse Turian & Cie. Par arrêt du 1er Juillet 1893 la Cour de justice civile de Genève, statuant sur le litige pendant entre parties, a prononcé ce qui suit: « La Cour, au fond, confirme le jugement rendu par le tribunal de première instance le 17 Janvier 1893 et condamne Rilliet aux dépens d'appel. Déclare non recevables les conclusions tendant à ce qu'il soit donné acte aux créanciers de Turian & Cie de ce qu'ils consentent à ce que la somme que Rilliet est condamné à leur payer soit versée en mains de Cherbuliez qualifié qu'il agit. » C'est contre cet arrêt que A. Rilliet recourt au Tribunal

federal, concluant a ce qu'il lui plaise reformer le dit arret et, statuant a nouveau, debouter les demandeurs creanciers de J. Turian & Cie de leurs conclusions, et les condamner aux depens. Les creanciers de la Sodete Turian & Cie out conclu de leur c6te a ce qu'il plaise au Tribunal federal: Declarer mal fonde le recours principal interjete par sieur Rilliet. XIX - 1893 50

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.